



VILLE DE FORBACH

Rép. N° 7029

ARRÊTÉ

=====
Portant autorisation de stationnement sur le territoire de la Commune de FORBACH

N° 4

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur parue au Journal Officiel du 2 octobre 2014,
VU le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,
VU le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des taxis et des voitures de petite remise ;
VU le décret 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi ;
VU l'arrêté préfectoral n° 10 DLP/CIRC - 004 en date du 1^{er} février 2010, portant règlement départemental des taxis ;
VU les arrêtés municipaux n° 2610 du 22 mai 1998, 3091 du 5 octobre 2001 et n° 3459 du 17 décembre 2004, réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la Commune de FORBACH ;
VU la demande présentée par M. KIEFFER Jonathan ainsi que de M.MADOZ-VIDAL Nicolas, nouveaux gérants de la Sarl LORRAINE TAXI en date du 13 septembre 2021 ;
VU les pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

Arrête

L'arrêté municipal susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : La Sarl LORRAINE TAXI, représentée par la société dénommée TAXI JOE, et dont le siège social est situé 24 rue du Thiergarten 57800 COCHEREN est autorisée à faire stationner sur le territoire de la Commune de FORBACH, Place Robert Schuman, un véhicule taxi de marque MERCEDES classe GLE, immatriculé FM-332-QS, en attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.

ARTICLE 2 : Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 : L'autorisation de stationnement, délivrée après le 3 octobre 2014, est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable. Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée, avant le 3 octobre 2014, a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être déjà titulaires d'une autorisation de stationnement.

Tout titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée après le 3 octobre 2014 doit être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le préfet du département.

Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement. Il justifie de son exploitation effective et continue.

Toutefois, une même personne physique et morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 3 octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents des services chargés du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le maire, après avis de la commission communale, réunie en formation disciplinaire si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

ARTICLE 6 : Le véhicule taxi mentionné à l'article 1 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la préfecture de la Moselle. L'activité de taxi est incompatible avec celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 7 : L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- le Commissaire de Police (mail)
- le Commandant de la Gendarmerie (mail)
- La Directrice Générale des services
- Police Municipale (mail)
- Affichage en Mairie,
- Sarl LORRAINE TAXI (mail)

Fait à FORBACH, le

19 0 JAN 2023



Le Maire,

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est